

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté n° 6 3 8 0 du 31 Décembre 2002
fixant la taxe de déboisement des forêts
naturelles**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en République du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article premier : le présent arrêté fixe, conformément à l'article 97 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, la taxe de déboisement à laquelle est assujettie toute activité qui entraîne une destruction des forêts naturelles du domaine forestier de l'Etat.

Article 2 : Les activités qui entraînent la destruction des forêts naturelles du domaine forestier de l'Etat concernant :

- les travaux publics ;
- l'exploitation minière ;
- l'exploitation forestière ;

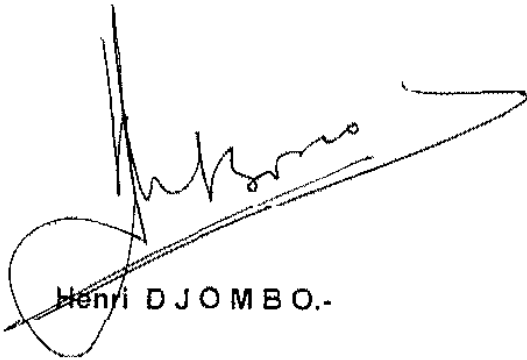
l'exploitation agricole pour une superficie supérieure à un hectare;
- les autres travaux.

Article 3 : La taxe de déboisement est fixée ainsi qu'il suit:

Activités	Taxe
Travaux publics: -aéroport ou aéronef - route	100.000FCFA /hectare 50.000FCFA/hectare
Exploitation minière Exploitation forestière: -base-vie -route	200.000FCFA/hectare 50.000FCFA/hectare 50.000FCFA/hectare
Exploitation agricole: -traditionnelle - moderne	5.000FCFA/hectare 10.000FCFA/hectare
Autres travaux	20.000FCFA/hectare

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Henri DJOMBO.-



Roger Rigobert ANDELY.-